

No. 52168*

**Belgium
and
France**

Agreement between the Government of the Kingdom of Belgium and the Government of the French Republic on the processing of Belgian spent fuel in La Hague. Paris, 25 April 2013

Entry into force: *12 June 2014 by notification, in accordance with article 9*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Belgium, 16 September 2014*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Belgique
et
France**

Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française relatif au traitement de combustibles usés belges à La Hague. Paris, 25 avril 2013

Entrée en vigueur : *12 juin 2014 par notification, conformément à l'article 9*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Belgique, 16 septembre 2014*

**Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
RELATIF AU TRAITEMENT DE COMBUSTIBLES USES BELGES A LA HAGUE**

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE,
d'une part,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
d'autre part

CONSIDERANT:

Le contrat de traitement des combustibles usés en provenance du réacteur de recherche BR2 situé sur le site de Mol en Belgique conclu le 10 juillet 1997 entre la Compagnie générale des matières nucléaires (ci-après dénommée AREVA NC) et StudieCentrum voor Kernenergie / Centre d'études de l'Energie Nucléaire (ci-après dénommé SCK-CEN);

La lettre du Ministre de l'Industrie de la République française en date du 7 novembre 2006 portant à la connaissance du Gouvernement du Royaume de Belgique une modification récente de la législation française en matière de gestion durable des matières et déchets radioactifs;

L'article L.542-2-1 du code de l'environnement issu de la loi française n° 2006-739 du 28 juin 2006 sur la gestion durable des matières et déchets radioactifs, dont le I énonce en particulier: «*Des combustibles usés ou des déchets radioactifs ne peuvent être introduits sur le territoire national qu'à des fins de traitement, de recherche ou de transfert entre Etats étrangers, L'introduction à des fins de traitement ne peut être autorisée que dans le cadre d'accords intergouvernementaux et qu'à la condition que les déchets radioactifs issus après traitement de ces substances ne soient pas entreposés en France au delà d'une date fixée par ces accords. L'accord indique les périodes prévisionnelles de réception et de traitement de ces substances et s'il y a lieu les perspectives d'utilisation ultérieures des matières radioactives séparées lors du traitement*»

SONT CONVENUS ce qui suit: